

Expedition de l'acte
d'acte d'assignation au malgache

RV

COUR SUPREME Ce 24 Août 1999
ARRET N° 126 / 1999 24 Août 1999
COUR D'APPEL N° 116/97/COT 24 Août 1999
CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET D'IMMATRICULATION

Ctev LARO Bernadette cessez d'être maître et à force
de la mort du vétérinaire malgache L.
RAZANAMAHENINA Anatelle et à force du REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
elle a choisi d'acquitter au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME Formation de Centrefleg Chambre Civile
Commerciale et d'Immatriculation en son audience publique ordinaire
tenue au Palais de Justice à Antananarivo vingt quatre aout mil neuf
cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZAKAVONY

SON Richard et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général ETSIFUSA
NA;

vu après en avoir délibéré conformément à la loi

Statuant sur le pourvoi des censeurs LARO Bernadette
éitant domicile en l'établissement de leur conseil Me ANDRIAMARINA Hesé
lors d'appel d'ANTANANARIVO rendu dans le litige les opposant à RAZANAMAHENINA Anatelle

Vu les mémoires en demande et en défense

Sur le fondement des moyens de cassation rejetés
tirés de la violation de l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet
1961 des articles 7, 9, 93 et 121 de l'ordonnance N° 60-146 relative
au régime foncier de l'immatriculation à 3, et d'après la loi sur les suc-
cessions, testaments et donation, et en ce que d'une part, les censeurs
LARO Bernadette reconnaissent que le terrain vient de RALAIMAZAVA
Arthur et qu'ils ne sont inscrits sur le titre foncier que depuis le
24 Mars 1995 en vertu d'une mutation après décès alors que le titre
establit une prescription irréfragable de propriété et que la prescrite
acquisitive ne commence à courir contre le propriétaire inscrit ou
le titulaire d'un droit que du jour de son inscription ; en ce que
d'autre part les censeurs LARO Bernadette ne peuvent avoir plus de
droit que leur auteur et que la mutation par décès ne saurait accorder
à leur bénéficiaire plus de droit que RALAIMAZAVA et qu'une telle
mutation par décès ne peut être qu'une dépense à la procédure de la
prescription acquisitive alors que la succession n'est ouverte que du
jour du décès du titulaire d'un droit et les censeurs LARO Bernadette
ont gardé le silence du vivant de leur auteur RALAIMAZAVA et qu'à la
suite du décès de ce dernier ils entendent exercer leur droit de pro-
priété.

Attendu que la prescription acquisitive dans les conditions prévues par la loi s'accomplit contre tout terrains à compter du jour de l'inscription du droit du propriétaire ou du titulaire d'un droit sur le titre foncier,

Attendu que le caractère définitif et inattaquable
des inscriptions portées sur le titre fermé ne s'attache qu'aux inscrip-

tions originaires faites à l'issue d'une procédure d'isométrification et non à celles résultant d'une mutation ultérieure comme c'est le cas en espèce.

Attendu que l'inscription sur le titre foncier du titulaire d'un droit d'est interrupiteur de la prescription accusitive qu'autant que cette inscription ait été antérieure à la demande formulée en justice par celui qui prétend être en droit de bénéficier des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960.

Qui en l'espèce, la demande de prescrition formulée par RALAIMAHENKINA, sur la propriété dite "Riquet" titré N°11728A inscrite au nom de Henri Albert Gaubet et RALAIMAZAVA fut introduite le 5 Août 1994 alors que l'inscription pour cause de mort des censeurs LARO & héritiers RALAIMAZAVA sur le titre financier ne date que du 25 Mars 1995. L'obligation

Que les deux moyens réunis manquent en fait et en droit.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME. Formation de Centrale en son audience le

Où étaient présentes Mme RANARIAMAHAJA
Pétronille, Président de Chambre, Presidents,
M. REZAKI VONSON Richard, Conseillère

Rapporteur : Mme RANDELLATO Georgette, Me MAHARIE
MOSY Roger, Mme RACHINOTTE Mireille, Conseillers, tous
membres.
M. STEPHONSEN, Avocat Général,
Me MCANDRAHARISON, Greffier.
La minute du présent arrêt a été signé
par le Président de la Chambre, Greffier.